

Arrêt

n° 245 424 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X
alias X
alias X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2020, par X, alias X, alias X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 7 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me T. WAMBO *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est intercepté à 3 reprises en séjour illégal en Belgique entre mai et août 2012. Deux interceptions ont lieu dans le cadre d'un vol et d'une tentative de vol. Le 30 août 2012, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans lui sont notifiés.

2. Le 14 mai 2013, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour des faits de vol avec effraction. Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire.

3. Le 17 février 2014 et le 7 septembre 2014, de nouveaux ordres de quitter le territoire lui sont notifiés.

4. Le 28 novembre 2019, le requérant est contrôlé pour séjour illégal. Son ordre de quitter le territoire du 7 septembre 2014 est confirmé.

5. Le 29 novembre 2019, un mandat d'arrêt est délivré au requérant pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il est écroué le jour même à la prison de Nivelles. Le 7 avril 2020, un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée sont pris à son encontre.

6. Le 29 avril 2020, il est libéré de prison suite à une mainlevée sous conditions. L'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée du 7 avril 2020 lui sont notifiés à cette date. La première décision constitue l'acte attaqué. La seconde décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 248 292.

7. La décision attaquée est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 29.11.2019 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné(e).

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire «droit d'être entendu» rempli le 29.01.2020 en présence de l'agent d'immigration, qu'il séjourne en Belgique depuis 2011, qu'il n'est pas en possession de ses documents d'identité et qu'il ne souffre pas d'une maladie qui l'empêche de voyager ; il déclare également ne pas avoir de famille en Belgique et avoir vécu avec sa copine, [B.E.] qui l'a quitté durant sa détention. Il a aussi déclaré ne pas vouloir retourner en Algérie car le régime est corrompu et aussi l'injustice, il veut rester en Belgique pour se marier.

D'après le dossier administratif l'intéressé aurait reçu la visite à plusieurs reprises de sa copine, [B.E.]. L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 29.01.2020, avoir une compagne en Belgique depuis quatre ans. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il ait une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011 (voir questionnaire droit d'être entendu). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30.08.2012, le 20.11.2013, le 17.02.2014 et le 07.09.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

☐ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 29.11.2019 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné(e).

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée le 30.08.2012, [D.A.] ayant déclaré lui-même le 29.01.2020 être depuis 2011 en Belgique.»

II. Objet du recours

8. La partie requérante demande au Conseil «de suspendre et d'annuler l'acte entrepris et de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

III. Intérêt au recours

III.1. Thèse de la partie défenderesse

9. La partie défenderesse soulève une exception du défaut d'intérêt au recours. Elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a *fortiori* la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif ». Elle considère donc que le recours est irrecevable.

III.2. Appréciation

10. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est livré à un nouvel examen de la situation du requérant, notamment au regard des exigences imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a entendu le requérant et a tenu compte de sa situation actuelle, qui diffère de celle qui était la sienne lors du précédent ordre de quitter le territoire. Il s'agit donc d'une nouvelle mesure d'éloignement, qui procède d'un nouvel examen de la situation du requérant d'ailleurs rendu obligatoire par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Celui-ci a donc bien un intérêt à l'attaque.

IV. Moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

11. La partie requérante prend un « moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 3 de la CEDH de la convention européenne des droits de l'homme ; violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

12. Elle estime que « la motivation de la décision querellée est prise en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme » « en ce qu'elle conclut à une dislocation du maintien de vie familiale entre le requérant d'une part et sa compagne de nationalité belge d'autre part ».

13. Elle ajoute que « les autorités consulaires algériennes ne reconnaissent pas le requérant comme étant leur ressortissant, ce qui rend sans effet toutes les mesures d'éloignement prises par la partie adverse à l'encontre de ce dernier et ce, depuis pratiquement l'année 2012 ». Elle explique qu'elle « ne dispose d'aucun document d'identité algérien » et « qu'il lui est dès lors pratiquement impossible d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ».

14. Elle fait, par ailleurs, valoir « que les faits pour lesquels [le requérant] est poursuivi font toujours actuellement l'objet d'une instruction ». Elle estime devoir bénéficier de la présomption d'innocence.

15. Elle indique, enfin, que « la partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant par une superposition des motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de la demande de séjour précitée qui lui a été soumise ». Elle reproche à la partie défenderesse « de verser dans une forme de motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière ».

IV.2. Appréciation

16. En ce que le moyen est pris de la violation du principe de bonne administration, le Conseil rappelle que ce principe n'a pas de contenu précis. Sa violation ne peut être invoquée que dans la mesure où il lui est donné un contenu tangible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En tant qu'il est pris de la violation de ce principe, le moyen est donc irrecevable.

17.1. La motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a examiné si cette décision pouvait constituer une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante. Il en ressort qu'elle a pris en compte le fait que le requérant indique avoir une compagne en Belgique. Elle mentionne à cet égard que ce dernier « reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute que « tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique [et qu'il] n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale ». Une telle motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que sa relation avec une compagne en Belgique n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale.

17.2. La partie requérante ne fournit aucun élément concret de nature à démontrer que l'appréciation ainsi portée par la partie défenderesse serait déraisonnable ou contraire à des faits établis. Elle se borne à invoquer un projet de mariage, sans autre précision, et à citer des procès-verbaux de police dont il ressort qu'ils ont entretenu une relation, ce qui n'est pas contesté de part adverse, sans aucunement établir l'existence effective et actuelle d'une vie de famille ni sans répondre au motif qui constate que leur relation s'est construite en connaissance de la précarité de la situation de séjour du requérant.

18. La décision attaquée est un ordre de quitter le territoire. La circonstance que le requérant est entré et se maintient irrégulièrement sur le territoire et qu'il ne produit pas de document d'identité permettant d'établir de façon certaine sa nationalité ne fait, en soi, que confirmer qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi, ce qui constitue le premier motif de la décision attaquée. Dans ce cas, l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ou son délégué « doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». La partie défenderesse ne dispose donc pas dans ce cas d'une marge d'appréciation, sans préjudice des obligations que lui fait l'article 74/13 de la loi. La circonstance que l'exécution de la mesure d'éloignement soit rendue plus compliquée du fait que le requérant ne produit aucun document d'identité est sans incidence sur la légalité de la décision.

19. Le premier motif de la décision repose sur le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'est pas contesté. Or, comme cela vient d'être rappelé, dans ce cas, la partie défenderesse doit lui donner l'ordre de quitter le territoire, sous réserve de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé, condition à laquelle il a été satisfait en l'espèce. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée. Dès lors qu'il n'est pas contesté utilement, il n'y a pas lieu d'examiner les critiques de la partie requérante concernant le second motif de la décision, celui-ci étant surabondant. En effet, cet examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas conduire à l'annulation de la décision attaquée.

20. Enfin, le développement de la requête qui semble viser une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est incompréhensible, dès lors que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire et qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a jamais entrepris de démarche pour régulariser sa situation. Cette partie de l'argumentation de la requête est, par conséquent irrecevable, en ce qu'elle ne vise pas la décision attaquée.

21. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

V. Débats succincts

22. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

23. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART